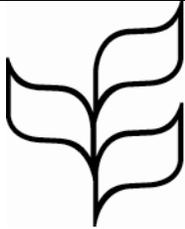




CBD



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBI/1/5  
1<sup>er</sup> avril 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Première réunion

Montréal (Canada), 2-6 mai 2016

Point 7 de l'ordre du jour provisoire \*

### MESURES STRATÉGIQUES DESTINÉES À RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DU PLAN STRATÉGIQUE POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE 2011-2020

*Note du Secrétaire exécutif*

#### INTRODUCTION

1. En vertu de la décision XII/26, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a pour mandat d'aider la Conférence des Parties à préparer les décisions sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention, le cas échéant, et d'identifier et élaborer des recommandations visant à surmonter les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention ainsi que des plans stratégiques adoptés en vertu de ces derniers. Dans le même ordre d'idées, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a également pour mission de formuler des recommandations sur la façon de renforcer les mécanismes de soutien de l'application de la Convention ainsi que des plans stratégiques adoptés en vertu de cette dernière.
2. Dans son programme de travail pluriannuel jusqu'en 2020 (décision XII/31, annexe), la Conférence des Parties a décidé d'aborder, entre autres, à sa treizième réunion, des mesures stratégiques pour renforcer la mise en œuvre à l'échelon national, notamment en intégrant pleinement la diversité biologique dans tous les secteurs pertinents, y compris, l'agriculture, les forêts et la pêche. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a également décidé d'examiner, à sa treizième réunion, les incidences du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 (dorénavant connu sous le nom de Programme de développement durable à l'horizon 2030),<sup>1</sup> et de tout autre processus international pertinent sur les travaux futurs de la Convention.
3. Par conséquent, à la présente réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, l'examen de mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre à l'échelon national se concentrera sur les mesures stratégiques visant à intégrer la biodiversité dans tous les secteurs et entre eux en tenant compte des processus internationaux pertinents. Aux futures réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, les travaux pourraient porter sur d'autres domaines d'intervention stratégiques potentiels.
4. La présente note du Secrétaire exécutif fournit à l'Organe subsidiaire chargé de l'application des informations à ce sujet, y compris un projet de conclusions et recommandations pour examen, complété

<sup>1</sup> Résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

par des additifs et des documents d'information, compte tenu de la couverture de questions connexes dans les autres documents élaborés aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire. Deux documents élaborés pour l'Organe subsidiaire chargé de l'application (UNEP/CBD/SBI/1/5/Add.1 et Add.2) sur l'intégration dans tous les secteurs et entre les secteurs respectivement, fournissent des précisions sur ces questions.

5. Le Mexique, pays hôte de la treizième réunion de la Conférence des Parties, a organisé, en coopération avec le Secrétaire exécutif et avec l'appui de la Suisse, l'Atelier d'experts international sur l'intégration de la biodiversité, qui a eu lieu en novembre 2015. Les débats de cet atelier ont été pris en compte dans l'élaboration des documents relatifs à ce point de l'ordre du jour et le rapport intégral de l'atelier a été diffusé sous la cote UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/52.

6. À sa douzième réunion, la Conférence des Parties a exprimé plusieurs demandes concernant des questions qui présentent également un intérêt pour l'intégration de la biodiversité, notamment la contribution des gouvernements infranationaux et locaux à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 (décision XII/9), l'engagement des entreprises (décision XII/10), une stratégie mondiale de communication et des approches de messagerie (décision XII/2 C), et l'intégration des questions d'égalité entre les sexes dans les travaux de la Convention (décision XII/7). Le document UNEP/CBD/SBI/1/5/Add.2 contient des informations sur ces questions, y compris des mises à jour sur les travaux du Secrétaire exécutif, ainsi qu'un résumé et un projet de recommandation pour examen par l'Organe subsidiaire.

7. La section I de la présente note résume brièvement l'historique des travaux de la Convention relatifs à l'intégration de la biodiversité. La section II fournit des renseignements généraux et le contexte des processus internationaux qui présentent un intérêt pour l'intégration de la biodiversité à l'échelon national. La section III porte sur les mesures stratégiques destinées à renforcer l'application de la Convention et de ses protocoles au niveau national, y compris le rôle des principaux acteurs, du secteur privé, des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées. La section IV contient un projet de recommandation pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

## **I. HISTORIQUE DE L'INTÉGRATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

8. De manière générale, on entend par intégration de la biodiversité le fait de veiller à ce que la diversité biologique et les services qu'elle fournit soient pris en compte de façon appropriée et adéquate dans les politiques et les pratiques qui ont un impact sur ceux-ci. L'article 6 b) de la Convention sur la diversité biologique demande aux Parties « d'intégrer, dans toute la mesure du possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents » et l'article 10 a) appelle les Parties à « intégrer les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ». D'autres articles de la Convention ont aussi des incidences sur l'intégration de la biodiversité, notamment l'exigence d'utiliser des études de l'impact (article 14), des mesures d'incitation (article 11), et de réglementer ou gérer les processus et les activités qui ont des effets défavorables importants sur la diversité biologique (articles 7 c) et 8 I)).

9. Les Parties ont adopté un grand nombre de décisions et de résolutions depuis l'entrée en vigueur de la Convention en vue d'assurer cette intégration. En outre, en 2002, les Parties ont souligné dans une déclaration ministérielle de haut niveau faite lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties, que « le principal enseignement tiré de ces dix dernières années est qu'il sera impossible d'atteindre les objectifs de la Convention tant que la diversité biologique ne sera pas pleinement intégrée aux autres secteurs. La nécessité d'intégrer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques dans

tous les secteurs de l'économie nationale, de la société et du cadre d'élaboration des politiques est un problème complexe qui est au cœur de la Convention ».<sup>2</sup>

10. L'intégration est ancrée dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, adopté en 2010. Le but A en particulier concerne les politiques intersectorielles, y compris l'intégration des valeurs de la biodiversité dans les processus de planification de développement, les mesures d'incitation et la consommation et production durables, et le but B est axé sur des secteurs précis, mettant fortement l'accent sur l'intégration.

11. Bien que les Parties à la Convention et de nombreuses parties prenantes aient déployé des efforts pour intégrer la biodiversité, la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et d'autres analyses ont conclu que l'intégration demeure un domaine clé qui nécessite de l'attention si l'on veut que la Convention soit appliquée et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 mis en œuvre.

## **II. LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030 ET LES AUTRES PROCESSUS INTERNATIONAUX PERTINENTS**

12. Plusieurs processus internationaux importants présentent un intérêt pour la biodiversité et auront des incidences considérables sur les mesures prises à l'échelon national pour appliquer la Convention, mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et réaliser les objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Ceux-ci comprennent les engagements au titre d'autres conventions liées à la biodiversité, les engagements sur le changement climatique et la désertification pris au cours des négociations de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ainsi que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses 17 objectifs de développement durable.

13. Au fur et à mesure que les pays s'acquittent de leurs engagements au titre de divers instruments et processus internationaux à l'échelon national, il importera d'examiner les moyens de le faire de manière cohérente et complémentaire. Il importera également de veiller à ce que les actions entreprises au niveau national pour s'acquitter d'engagements souscrits au titre d'un processus international n'entraient pas, mais soutiennent, les engagements pris dans le cadre d'autres processus internationaux. Par exemple, au fur et à mesure que les pays déploient des efforts pour faire face aux changements climatiques à l'échelon national, il faudra s'assurer que les choix relatifs à l'appui de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci n'ont pas une incidence néfaste sur la biodiversité et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique. Il sera également important d'identifier les mesures qui aideront à s'acquitter des engagements pris au titre de ces deux accords ainsi que d'autres accords mondiaux connexes, dont la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. De même, lorsqu'ils prennent des mesures au niveau national, les pays doivent tenir compte des obligations internationales au titre des diverses conventions liées à la biodiversité ainsi que des possibilités d'accroître la synergie à tous les niveaux. Cette question sera examinée au titre du point 11 de l'ordre du jour, appuyée par le document UNEP/CBD/SBI/1/9.

### **A. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030**

14. Le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 70/1 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui contenait les 17 objectifs de développement durable. La biodiversité occupe une place prééminente dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Presque tous les éléments des objectifs d'Aichi pour la biodiversité sont reproduits dans les cibles associées aux objectifs de développement durable, y compris dans les deux objectifs (objectifs 14 et 15) qui sont axés sur la biodiversité et les écosystèmes (les océans et les côtes, les écosystèmes terrestres, respectivement). Un grand nombre des

---

<sup>2</sup> Voir le document UNEP/CBD/COP/6/20, décision VI/21, annexe, par. 10.

autres objectifs de développement durable comprennent des cibles relatives à la biodiversité et aux écosystèmes, notamment l'objectif 1 (élimination de la pauvreté), l'objectif 2 (sécurité alimentaire), l'objectif 6 (ressources en eau) et l'objectif 12 (consommation et production durables). Le lien entre la biodiversité, l'élimination de la pauvreté et le développement est explicitement mentionné dans la cible 15.9, dans laquelle les États membres sont appelés à « intégrer, d'ici à 2020, les valeurs des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité ».

15. Le programme de développement durable à l'horizon 2030 offre une importante plateforme pour la prise de mesures qui contribueront directement à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique collabore avec le PNUD et d'autres pour trouver les meilleurs moyens de veiller à ce que la planification du développement à l'échelon national intègre pleinement la diversité biologique. La mise en œuvre progressive par les pays du programme de développement durable à l'horizon 2030 offrira une occasion majeure d'intégrer la biodiversité et de réaliser le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.

### **B. Changement climatique**

16. La capacité des Parties d'appliquer la Convention, de mettre en œuvre le Plan stratégique de manière efficace et de réaliser les objectifs d'Aichi est étroitement liée au changement climatique. Une biodiversité et des écosystèmes sains sont essentiels à la lutte contre les changements climatiques et ces derniers ont déjà des effets nuisibles sur la biodiversité. À sa vingt-et-unième réunion à Paris, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a conclu un accord pour lutter contre les changements climatiques de manière efficace et maintenir l'élévation de la température mondiale au-dessous de 2°C.<sup>3</sup> Cet accord aura des incidences importantes sur les travaux de la Convention sur la diversité biologique, et cette question est examinée de manière plus approfondie par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.<sup>4</sup>

### **C. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030**

17. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030,<sup>5</sup> adopté par la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe des Nations Unies, tenue à Sendai, au Japon, en mars 2015, sert de cadre mondial pour guider les efforts de réduction des risques de catastrophe jusqu'en 2030. La gestion durable des écosystèmes est reconnue comme un moyen de renforcer la résilience face aux catastrophes et les écosystèmes doivent être pris en compte dans trois domaines prioritaires : la conduite d'évaluations des risques, la gouvernance des risques et l'investissement dans la résilience. Le cadre reconnaît en outre la nécessité de s'attaquer aux facteurs environnementaux des risques de catastrophe, y compris la dégradation des écosystèmes et les changements climatiques, ainsi qu'aux incidences des catastrophes sur l'environnement. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a déjà adopté des décisions relatives à la réduction des risques de catastrophe, notamment dans la décision XII/20, dans laquelle elle encourage les Parties à incorporer la réduction des risques de catastrophe aux plans et aux stratégies nationaux pertinents. Le Cadre de Sendai soutient davantage cette intégration. Il offre clairement l'occasion de participer aux processus de suivi internationaux et nationaux afin d'intégrer davantage la biodiversité et les approches fondées sur les écosystèmes dans la réduction des risques de catastrophe.

### **D. L'arrangement international sur les forêts après 2015**

---

<sup>3</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

<sup>4</sup> Voir UNEP/CBD/SBSTTA/20/10.

<sup>5</sup> Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

18. La résolution 2015/33 du 22 juillet 2015 du Conseil économique et social relative à l'arrangement international sur les forêts après 2015 renforce l'arrangement international sur les forêts, prolonge les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts jusqu'en 2030 et demande que soit élaboré un plan stratégique pour la période 2017-2030. C'est là une occasion de promouvoir une approche cohérente de la réalisation d'objectifs forestiers convenus multilatéralement, y compris les objectifs d'Aichi pour la biodiversité pertinents.

#### **E. Cadre stratégique révisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

19. À sa douzième réunion, la Conférence des Parties a reconnu le Cadre stratégique révisé 2010-19 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en tant que contribution importante à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité.<sup>6</sup> Ce cadre porte sur l'agriculture, les forêts, la pêche et l'aquaculture, et ses objectifs, qui s'épaulent mutuellement, sont d'éradiquer la faim, l'insécurité alimentaire, la malnutrition et la pauvreté, tout en assurant une gestion et une utilisation durables des ressources naturelles.

#### **F. Orientations de Samoa**

20. Faisant suite au Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>7</sup> et à la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,<sup>8</sup> la troisième Conférence des Nations Unies sur les petits États insulaires en développement a produit un document final, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa),<sup>9</sup> qui illustrent la tendance vers l'intégration de la biodiversité. Les Orientations de Samoa font allusion à la biodiversité dans plusieurs paragraphes ainsi que dans les sections concernant la lutte contre la désertification, les espèces exotiques envahissantes en tant que dangers menaçant le développement durable et la sécurité alimentaire, le rôle essentiel de la nature intacte dans le tourisme durable, la contribution de l'objectif d'Aichi 11 au développement durable des océans et des mers, et le rôle de la biodiversité dans la réduction des pertes économiques de la consommation alimentaire et l'optimisation de la sécurité alimentaire et de la nutrition.

#### **G. La Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable**

21. En septembre 2016, la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable aura lieu à Quito. Cette conférence offrira une importante occasion « d'intégrer » les considérations relatives à la diversité biologique et aux services écosystémiques dans le programme plus ample des Nations Unies sur les villes et les établissements humains.

#### **H. Mesures possibles pour accroître l'intégration de la biodiversité dans le cadre des processus internationaux**

22. De nombreuses mesures peuvent être prises par les Parties, le Secrétaire exécutif et tout l'éventail des acteurs mentionnés ci-dessus pour accroître l'intégration de la biodiversité dans le cadre des processus internationaux. À sa dix-neuvième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques,

---

<sup>6</sup> Voir la décision XII/6, par. 17.

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown, Barbade, 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>8</sup> *Rapport de la réunion internationale pour débattre de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement Port Louis, Maurice, 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>9</sup> Voir la résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

techniques et technologiques a recommandé à la Conférence des Parties d'accueillir favorablement le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, ainsi que d'autres cadres internationaux pertinents. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait donner suite à cette recommandation en soulignant que les Parties doivent mettre en œuvre ces divers engagements de manière cohérente et prendre des dispositions pour intégrer la biodiversité dans les plans nationaux qui traitent des engagements pris au titre de ces processus. Avec l'adoption de l'Accord de Paris par la Conférence des Parties à la CCNUCC à sa réunion en 2015, une collaboration étroite entre les secrétariats et les Parties aux trois « conventions de Rio » sera nécessaire afin de veiller à ce que ces processus se renforcent mutuellement.

### **III. MESURES STRATÉGIQUES DESTINÉES À RENFORCER L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES À L'ÉCHELON NATIONAL**

#### **A. Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité**

23. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité fournissent un point d'entrée important à l'intégration de la biodiversité à l'échelon national. De nombreux efforts pour soutenir et renforcer l'intégration de la biodiversité au moyen des SPANB ont été déployés par le Secrétariat de la Convention et d'autres organisations. L'efficacité des SPANB dans le soutien de mesures d'intégration de la biodiversité dépendra de la mesure dans laquelle les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité sont des instruments de politique, applicables à l'ensemble du gouvernement, de la mesure dans laquelle ils comportent des objectifs et des actions qui traitent des causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique, des pressions directes exercées sur la biodiversité (buts A et B du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020) et de la priorité accordée par les Parties à la mise en œuvre des SPANB.

24. Comme mentionné ci-dessus, afin de soutenir les efforts d'intégration, il importe de relier les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité à d'autres processus internationaux pertinents, tels que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable, y compris les mécanismes de planification du développement au niveau national. En outre, il est nécessaire de mieux refléter dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et leur mise en œuvre les obligations internationales pertinentes au titre d'autres conventions liées à la biodiversité.

25. Les informations disponibles dans les évaluations actuelles des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans le contexte du mandat dévolu à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de formuler des recommandations pour accroître la mise en œuvre sont très limitées. Premièrement, il y a un manque d'informations adéquates sur les obstacles et les difficultés auxquelles les Parties individuelles doivent faire face dans la mise en œuvre de leur SPANB, ou même sur le caractère général de ces difficultés (par exemple, manque de capacité, lacunes législatives, faible priorité politique accordée à la mise en œuvre de la SPANB). Deuxièmement, il y a un manque d'information concernant l'efficacité des processus et des arrangements institutionnels en place au niveau national pour élaborer et mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, qui sont destinés à être des instruments de politique applicables à l'ensemble du gouvernement.

26. Parce que l'efficacité de l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans son examen des mesures, mécanismes et processus possibles pour accroître la mise en œuvre sera étroitement liée à sa capacité de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et de ses objectifs, celui-ci pourrait souhaiter prendre des mesures pour améliorer le degré d'information disponible pour déterminer ces progrès. Les débats de l'Organe subsidiaire chargé de l'application au titre du point 4 (examen des progrès accomplis dans l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020), du point 8 (renforcement des capacités, coopération

technique et scientifique et transfert de technologie), du point 12 (mode de fonctionnement) et du point 13 de l'ordre du jour (sixièmes rapports nationaux) sont pertinents.

27. Toutefois, il existe une gamme croissante de données qui pourraient compléter les informations fournies au titre de la Convention et qui pourraient présenter un grand intérêt à cet égard. Celles-ci comprennent les évaluations produites par l'IPBES, ainsi que les données fournies par les technologies telles que le SIG et la télédétection. Ces questions sont en train d'être examinées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.<sup>10</sup>

## **B. Intégration de la biodiversité dans des secteurs de production spécifiques**

28. À sa douzième réunion, la Conférence des Parties a décidé d'examiner à sa treizième réunion l'intégration de la biodiversité dans trois secteurs clés : l'agriculture, les forêts et la pêche. Ces secteurs, qui sont analysés dans les documents UNEP/CBD/SBI/1/5/Add.2 et UNEP/CBD/SBSTTA/20/15, seront examinés à la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques au titre du point 13 de l'ordre du jour. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter examiner les recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et suggérer des mesures supplémentaires éventuelles dans les limites de son mandat. La treizième réunion de la Conférence des Parties portera également sur le tourisme durable. Une brève description de l'intégration de la biodiversité dans ce secteur est présentée ci-dessous.

29. Dans ce contexte, il convient également de tenir compte des principales recommandations de l'Atelier international d'experts sur l'intégration de la biodiversité tenu du 17 au 19 novembre 2015 à Mexico. Celles-ci sont pertinentes pour les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application en ce qu'elles suggèrent des mesures stratégiques pour accroître la mise en œuvre au niveau national. Cet atelier, hébergé par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du Mexique avec l'appui financier du gouvernement suisse, vise à faciliter une compréhension commune de « l'intégration de la biodiversité » dans le contexte des processus locaux, nationaux et intergouvernementaux contribuant à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des objectifs de développement durable connexes.

### *1. Intégration de la biodiversité dans le tourisme<sup>11</sup>*

30. Le tourisme et le voyage sont une activité économique très importante qui compte pour 9% du produit intérieur brut mondial, 6% des exportations et contribue (directement ou indirectement) à un emploi sur onze. En tant que secteur, le voyage et le tourisme se développent rapidement. De 2011 à 2013, les arrivées internationales ont augmenté de 9,2%, atteignant 1,087 million, les recettes totales augmentant encore plus rapidement (de 11,2%) pour atteindre US\$ 1,159 milliards.<sup>12</sup>

31. Vu l'importance de ce secteur, la biodiversité et le tourisme font partie du programme de la Conférence des Parties depuis de nombreuses années ; déjà à sa septième réunion, en 2006, elle a adopté des lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme (décision VII/14, paragraphe 1 et annexe) et, en réponse à une demande faite à sa septième réunion, un manuel de l'utilisateur a été élaboré pour ces lignes directrices et diffusé.<sup>13</sup>

32. Une approche multipartite de la planification et de la gestion du tourisme durable est fondamentale. Celle-ci peut impliquer un organisme interministériel ou inter-organisations pour la coordination à divers niveaux de gouvernement (national, infranational, local), ainsi que le secteur privé.

<sup>10</sup> Voir par exemple les recommandations XVII/1 et XIX/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les documents UNEP/CBD/SBSTTA/20/10/Add.1 et UNEP/CBD/SBSTTA/20/13.

<sup>11</sup> Basé sur UNEP/CBD/COP/12/24/Add.1.

<sup>12</sup> Organisation mondiale du tourisme, *UNWTO Tourism Highlights*, édition 2014, OMT, 2014.

<sup>13</sup> <https://www.cbd.int/tourism/guidelines.shtml>.

Les autorités locales ont un rôle particulièrement important à jouer en assurant la direction ainsi que d'autres intérêts des parties prenantes locales (par exemple, un organisme de gestion des destinations).

33. Une gamme d'outils peut être utilisée pour gérer les incidences du tourisme sur la biodiversité. Des règlements, tels que des normes minimales pour la construction/le démantèlement, des normes opérationnelles et des mesures de contrôle des mouvements et des activités des visiteurs peuvent être adoptés. Des outils volontaires peuvent être mis en œuvre, tels que des normes de produits et de destinations, des systèmes de certification, des codes de conduite et la reconnaissance des bonnes pratiques, par exemple par le décernement de prix. Les instruments économiques pourraient inclure des sanctions pour décourager les investissements et les activités qui nuisent à l'environnement, des incitations telles que des concessions ou permis d'opérer dans les aires protégées, et des subventions plus importantes, des prêts et des programmes de micro-financement pour le tourisme durable par le biais d'organismes de financement multilatéraux et bilatéraux.

34. Les agents de certification, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et autres entités peuvent fournir le renforcement des capacités et, avec les médias, peuvent promouvoir la sensibilisation des consommateurs, des peuples autochtones, des communautés locales, du gouvernement, des entreprises et des établissements d'enseignement au tourisme durable. La formation et la mobilisation des ressources peuvent contribuer à renforcer les capacités au sein des gouvernements, des autorités d'aires protégées et des autres parties prenantes.

35. Le renforcement de la capacité des organismes nationaux et infranationaux d'administration des parcs et des aires protégées de forger des partenariats avec l'industrie du tourisme comme moyen de contribuer financièrement et sur le plan technique à la création, au fonctionnement et à l'entretien des aires protégées constitue un domaine de travail futur prometteur. Une expérience importante a été acquise en matière de concessions de tourisme, de partenariats public-privé, de mécanismes de remboursement et d'autres formes de paiement des services écosystémiques. Il existe en outre des informations sur un large éventail d'expériences provenant d'organisations de conservation publiques, à but non lucratif et privées, d'établissements universitaires et d'organisations communautaires, pour améliorer les services offerts aux visiteurs, protéger adéquatement le patrimoine naturel et culturel des aires protégées, et accroître le soutien de leur conservation par le public. Les concessions et les partenariats public-privé connexes sont une solution possible, en particulier dans les cas où les budgets et le personnel des organisations gouvernementales de conservation sont limités. Les instruments financiers fondés sur le tourisme et les visites, tels que les frais d'entrée ou de service, les concessions et les permis, sont déjà la source de revenus de marché des systèmes de parcs la plus importante au monde. Ils sont souvent combinés avec des garanties, telles que des fonds d'affectation spéciale associés aux agences des parcs afin d'assurer la stabilité des revenus destinés à l'usage du public.

2. *Mesures éventuelles propres à accroître l'intégration de la biodiversité dans le secteur du tourisme*

36. Mettant à bon usage les lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme, la prise des mesures suivantes d'intégration de la biodiversité dans le secteur du tourisme pourraient être envisagée par les Parties en coopération avec les organisations internationales compétentes, telles que le PNUE, l'UICN et l'OMT, et avec le soutien du Secrétaire exécutif :

a) Adopter un cadre réglementaire cohérent pour le tourisme durable, ou renforcer les cadres existants en conséquence, en assurant la participation de toutes les institutions et parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les gouvernements infranationaux et locaux, et le secteur privé au développement du tourisme durable ;

b) Utiliser les informations sur les valeurs et les avantages de la biodiversité pour le secteur du tourisme dans la prise de décisions sur les investissements dans le tourisme, son expansion et sa planification, y compris l'infrastructure et la création d'emplois, et dans l'examen de mécanismes pour le

réinvestissement d'une partie du revenu touristique dans la conservation des écosystèmes au niveau local ou communautaire ;

c) Promouvoir le renforcement des capacités, en particulier celles des agences des parcs nationales et infranationales, en matière d'élaboration et de mise en œuvre d'instruments financiers tels que les frais d'entrée ou de service, les concessions et les permis, afin de compléter et appuyer l'investissement public dans la création et la préservation de systèmes d'aires protégées et soutenir le tourisme durable dans les destinations touristiques ;

d) Prendre des mesures pour poursuivre le développement et l'utilisation de divers outils de communication, d'éducation et de sensibilisation pour le grand public et les touristes sur le tourisme durable, y compris des programmes de promotion de la consommation durable et des normes et systèmes de certification volontaires ;

e) Élaborer des orientations sur l'intégration de la biodiversité pour le tourisme et les zones de conservation importantes, et intégrer les considérations relatives à la biodiversité dans leur élaboration ;

f) Prendre des mesures pour accroître la surveillance, l'établissement de rapports et le partage des connaissances sur les activités touristiques et les visites dans les aires protégées, notamment les volumes de visiteurs et les revenus connexes, la satisfaction des visiteurs, des études de l'impact et, le cas échéant, les mesures correctives prises, et inclure ces informations dans les futurs rapports nationaux présentés au titre de la Convention, ainsi que dans les bases de données pertinentes.

### **C. Intégration de la biodiversité dans les autres secteurs**

37. De nombreux autres secteurs sont susceptibles d'avoir des incidences nuisibles sur la biodiversité et l'intégration de celle-ci dans ces secteurs sera donc importante. Ces secteurs comprennent les industries extractives telles que le pétrole, le gaz, l'exploitation minière et la fabrication, ainsi que la construction commerciale et résidentielle. La Conférence des Parties pourrait souhaiter inclure un point sur ces secteurs dans une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

### **D. Intégration intersectorielle de la biodiversité**

38. Outre l'accent mis sur l'intégration de la biodiversité dans des secteurs spécifiques, la Convention et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 comportent une orientation importante concernant « l'intégration intersectorielle ». Le but A du Plan stratégique met l'accent sur les politiques intersectorielles, y compris les processus de planification et de développement, la comptabilité nationale, les systèmes nationaux de notification, les mesures d'incitation, ainsi que la production et la consommation durables, et sur l'importance de la sensibilisation du public à la valeur de la biodiversité. La quatrième édition des « *Perspectives mondiales de la diversité biologique* » a conclu que la réalisation de ce but était essentielle à la réalisation générale du Plan stratégique pour la diversité biologique. Bien qu'elle ait constaté d'importants progrès vers certains objectifs associés à ce but, dans l'ensemble, ils n'étaient pas en voie d'être atteints.

39. Le document UNEP/CBD/SBI/1/5/Add.2 contient des informations supplémentaires et des mesures possibles relatives à l'intégration intersectorielle pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris des politiques, des outils et des mécanismes institutionnels éventuels. Il contient également des informations sur le rôle de la communication efficace dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Il contient en outre une brève mise à jour sur les travaux entrepris par le Secrétaire exécutif pour élaborer une stratégie mondiale de communication en réponse à la demande faite par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, et pour mettre à jour les trousseaux d'information sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, afin de veiller à ce que les outils et les approches qui y sont énumérés soient pertinents pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, compte tenu de la nouvelle recherche sur les perspectives de communication,

commercialisation et de marketing social. En outre, ce document contient des informations concernant le rôle que jouent plusieurs acteurs clés, tels que le secteur des entreprises et les gouvernements infranationaux, dans la réalisation de l'intégration de la biodiversité, question qui est abordée plus loin.

### **E. Mesures éventuelles propres à accroître l'intégration intersectorielle**

40. Il existe plusieurs mesures d'intégration intersectorielles qui pourraient éventuellement renforcer l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 au niveau national. Celles-ci, qui sont décrites dans le document UNEP/CBD/SBI/1/Add.2, comprennent notamment :

a) *Le renforcement des politiques, des outils et de la législation pour les questions intersectorielles.* Les lacunes dans la législation et les politiques relatives aux questions intersectorielles, telles que le développement et le financement, doivent être identifiées et comblées. Un examen des lois et des règlements nationaux pour recenser les incidences positives et négatives sur la biodiversité pourrait fournir une assise importante à l'intégration de la biodiversité dans les différents secteurs. En outre, l'efficacité des lois relatives à la transparence de la prise de décisions et l'accès aux informations sont aussi des éléments importants pour la réalisation d'une intégration effective de la biodiversité. La participation accrue des parlementaires et des législateurs est également importante ;

b) *Les travaux intersectoriels sur les incitations.* Ceux-ci incluent la nécessité d'augmenter la transparence concernant le coût réel et les avantages des politiques d'incitation, y compris les subventions, l'identification des incitations qui nuisent à la biodiversité et un plan de transition pour éliminer ou réformer ces incitations néfastes, comme prévu dans les étapes pour la réalisation de l'objectif d'Aichi pour la biodiversité 3 adoptées par la Conférence des Parties à sa douzième réunion (décision XII/3, paragraphe 21 et annexe I). Un projet de recommandation et des activités de suivi sont suggérés dans le document UNEP/CBD/SBI/1/7;

c) *L'introduction ou augmentation de l'utilisation de la comptabilité économique et environnementale, selon qu'il convient, et d'outils d'estimation des différentes valeurs de la biodiversité.* Il existe de nombreux outils. L'augmentation de leur utilisation contribuerait pour beaucoup à l'intégration de la biodiversité ;

d) *Les politiques d'évaluation environnementale et les évaluations environnementales stratégiques peuvent fournir une base importante à l'intégration.* Ces politiques pourraient être améliorées en adoptant de nouveaux outils d'évaluation des services écosystémiques et en appliquant des méthodes d'identification rentables des points de référence et des effets potentiels sur la diversité biologique ;

e) *La prise de mesures pour intégrer la biodiversité dans les travaux relatifs à la consommation et à la production.* Bien que l'objectif 4 mette clairement l'accent sur la consommation et la production durables, la biodiversité n'est souvent pas prise en compte dans les politiques qui traitent de ces questions, notamment les politiques de passation des marchés ;

f) *Établissement d'arrangements institutionnels efficaces au sein des gouvernements nationaux et entre les niveaux de gouvernement.* L'un des principaux moyens d'accroître l'intégration de la biodiversité tant dans des secteurs spécifiques que dans les politiques intersectorielles est de développer des arrangements institutionnels afin que la biodiversité soit mieux prise en compte par d'autres ministères et intérêts et que les autres priorités du gouvernement soient aussi reflétées dans les SPANB. Une participation de haut niveau, des mécanismes interministériels et des processus transparents et consultatifs impliquant les parties prenantes pourraient tous être utiles ;

g) *Le développement des capacités institutionnelles* au niveau régional et/ou national en vue de faciliter la coopération technique et scientifique, en utilisant les institutions existantes, y compris les universités ;

h) *Le redoublement d'efforts pour sensibiliser le public à la valeur de la biodiversité.* Il importe de disposer d'outils de communication efficaces, adaptés à l'échelle du problème et fondés sur des données factuelles, transmises de manière convaincante et effective aux décideurs, aux principaux acteurs, aux parties prenantes et aux communautés.

## **F. Rôle des acteurs clés dans le soutien de l'intégration**

41. Comme mentionné ci-dessus, la Conférence des Parties a adopté à sa douzième réunion des décisions relatives à l'engagement de plusieurs intervenants clés et à la parité des sexes qui présentent un intérêt pour l'intégration de la biodiversité. Celles-ci sont examinées dans le document UNEP/CBD/SBI/1/5/Add.2 et résumées ci-dessous, avec des domaines d'action potentiels. Le rôle important que peuvent jouer les peuples autochtones et les communautés locales dans l'intégration de la biodiversité a été examiné à la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j). Le document UNEP/CBD/SBI/1/5/Add.1 aborde également le rôle des parties prenantes dans les secteurs couverts.

### *1. Rôle de l'égalité des sexes dans le soutien de la mise en œuvre*

42. L'égalité des sexes et l'habilitation des femmes sont de plus en plus considérées comme essentielles au développement durable, comme l'a montré très récemment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable, qui accordent la priorité à ces thèmes intersectoriels. L'adoption, dans la décision XII/7, du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique reflète l'importance de l'intégration de l'égalité des sexes dans l'application de la Convention, la mise en œuvre du Plan stratégique et les travaux associés des Parties et du Secrétariat, ainsi que l'engagement à celle-ci. L'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes poursuivie par le Plan d'action vise à promouvoir l'égalité entre les sexes, démontrer les avantages de son intégration dans les travaux de la Convention et accroître l'efficacité de ceux-ci.

43. Dans la décision XII/7, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'entreprendre un certain nombre d'actions, notamment : finaliser et faire rapport sur la production d'un document d'orientation sur l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes ; collecter des études de cas et des bonnes pratiques sur le suivi, l'évaluation et les indicateurs de l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes dans le domaine de la diversité biologique; soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes, y compris au niveau national, en vue d'une meilleure intégration de la biodiversité dans les politiques et les plans nationaux relatifs à l'égalité des sexes. Une mise à jour de ces travaux figure dans le document UNEP/CBD/SBI/1/5/Add.2.

### *2. Mobilisation des entreprises*

44. Étant donné la demande mondiale croissante de produits et de services, le secteur des entreprises est l'un des principales causes d'effets néfastes sur la diversité biologique. Par ailleurs, les entreprises dépendent directement ou indirectement de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques. La dégradation de ces systèmes peut donc avoir des conséquences graves pour les activités et les modèles de production des entreprises, nuisant à leur viabilité générale. Pour s'attaquer à ce problème, il importe de rendre les entreprises conscientes de leurs effets et de leurs dépendances et de les encourager à agir de manière plus durable. Vu que les intérêts des entreprises touchent toutes les questions sectorielles, la réalisation des objectifs de la Convention et du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 sera grandement facilitée par la mobilisation proactive du monde des affaires et par l'intégration de la biodiversité dans les principaux secteurs de la production, la fabrication et le secteur financier.

### *3. Mobilisation des gouvernements infranationaux et locaux*

45. À ses quatre dernières réunions, la Conférence des Parties a adopté des décisions (IX/28, X/22, XI/8A et XII/9) relatives à la nécessité de mobiliser les gouvernements infranationaux et locaux aux fins d'application de la Convention et de mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-

2020. En outre, les Parties ont reconnu la nécessité d'agir au niveau des gouvernement infranationaux et locaux en adoptant, à la dixième réunion de la Conférence des Parties, un plan d'action impliquant, soutenant et coordonnant les efforts avec les gouvernements sous-nationaux comme les provinces, les états, les villes et autres autorités locales dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et de ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité (décision X/22). Comme on estime que la population mondiale atteindra 10 milliards en 2100, ajoutant trois milliards d'habitants principalement aux centres urbains, l'engagement des gouvernements sous-nationaux et locaux est impératif.

46. Les gouvernements infranationaux et locaux exercent souvent davantage de contrôle sur les ressources naturelles ou les activités qui les touchent que les gouvernements nationaux. En outre, les investissements mondiaux dans la biodiversité aux niveaux local et infranational sont plus élevés qu'aux niveaux national et multilatéral. Les gouvernements infranationaux et locaux sont aussi d'importants acteurs dans la conception et la mise en œuvre de la planification du paysage au niveau des écosystèmes et des plans de gestion des services tels que la production d'eau et de denrées alimentaires, des plans de préparation aux catastrophes environnementales et des stratégies de réduction des risques, de la gestion des forêts et des pêches, et des plans de connectivité des systèmes d'aires protégées. Les autorités locales exercent un contrôle sur les décisions de zonage, qui peuvent avoir un impact direct sur la biodiversité.

#### **G. Renforcement des mécanismes à l'appui de l'application de la Convention**

47. Comme le montre l'analyse qui précède, en particulier dans le contexte de l'analyse des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, il est évident que les Parties doivent prendre d'importantes mesures pour surmonter les obstacles à l'application de la Convention à l'échelon national. Certaines de ces mesures bénéficieraient de meilleures orientations de la Conférence des Parties fondées sur les enseignements tirés des bonnes pratiques et de l'échange d'expérience, ainsi que sur les connaissances spécialisées et les informations disponibles au niveau mondial. Dans la décision XII/26, la Conférence des Parties a demandé à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de formuler des recommandations sur la façon de renforcer les mécanismes de soutien de l'application de la Convention ainsi que des plans stratégiques adoptés en vertu de cette dernière.

48. Une solution possible pour renforcer la mise en œuvre serait de mettre en place un mécanisme, sur une base régulière plutôt que ponctuelle, d'identification des mesures spécifiques et des bonnes pratiques pour la réforme des institutions et des politiques nécessaire pour éliminer les obstacles à la mise en œuvre au niveau national, en mettant l'accent en particulier sur les obstacles à la réalisation des objectifs d'Aichi dont la mise en œuvre a le moins progressé.

49. Un tel mécanisme pourrait être facilité par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, peut-être dans le cadre d'un processus intersessions, par exemple :

a) en organisant régulièrement un forum de communication et d'échange continu d'information entre les organismes qui traitent de la biodiversité, y compris les parties prenantes, afin de favoriser les liens et la cohérence ;

b) en établissant des liens avec les travaux de la Convention sur le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, compte tenu des stratégies et plans d'action nationaux et des rapports nationaux des Parties ;

c) en organisant des contributions d'experts, y compris les lignes directrices nécessaires pour encourager et accroître l'application de la Convention et de ses protocoles au niveau national ;

d) en contribuant aux évaluations biennales des progrès, en s'appuyant sur les sources d'information disponibles.

50. Ces questions pourraient être prises en compte par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de son examen des points pertinents à l'ordre du jour, notamment les points 8 (renforcement des

capacités et coopération technique et scientifique), 12 (mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et mécanismes de soutien de l'examen de l'application) et 13 (rapports nationaux).

#### IV. RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

51. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter adopter une recommandation dans ce sens :

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Conscient* de la nécessité de renforcer les mécanismes de soutien de l'application de la Convention ainsi que des plans stratégiques adoptés en vertu de cette dernière,

*Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer des options pour un processus intersessions propre à soutenir la mise en œuvre et aider à éliminer les obstacles à celle-ci, particulièrement en ce qui concerne les objectifs d'Aichi pour la biodiversité pour lesquels la mise en œuvre accuse le plus de retard, pour examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion ;

52. Prenant note des recommandations formulées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à ses dix-neuvième et vingtième réunions sur l'intégration de la biodiversité, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, des forêts et de la pêche, et constatant la nécessité de compléter celles-ci par les recommandations relatives à d'autres questions telles que le secteur du tourisme et l'intégration intersectorielle, l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa treizième réunion, une décision dans ce sens :<sup>14</sup>

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 6 de la Convention, qui dispose que chacune des Parties contractantes est tenue d'intégrer, dans toute la mesure du possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents,

*Rappelant également* les paragraphes 10 a) et b) du fondement du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,<sup>15</sup> qui demande que des mesures soient prises pour traiter les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant celle-ci et pour réduire les pressions directes exercées sur la biodiversité en impliquant les secteurs clés,

*Reconnaissant* la nécessité de mesures supplémentaires pour l'intégration de la biodiversité dans le secteur du tourisme,

*Reconnaissant également* que l'intégration des considérations relatives à la biodiversité dans les politiques, plans et programmes intersectoriels est essentielle pour bénéficier d'une synergie et d'une cohérence politique accrues au niveau national, et rappelant le paragraphe 9 de la décision X/30 et le paragraphe 12 de la décision X/44,

*Reconnaissant en outre* l'importance de la participation plus effective du secteur des entreprises,

*Constatant* la nécessité d'une participation plus effective des gouvernements infranationaux et locaux,

**Renforcement de l'intégration de la biodiversité dans le cadre des processus internationaux pertinents**

---

<sup>14</sup> Ces recommandations et celles émanant des dix-neuvième et vingtième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques seraient rassemblées dans un projet de décision unique aux fins d'examen par la Conférence des Parties.

<sup>15</sup> Décision X/2, annexe.

1. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de l'Accord de Paris par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,<sup>16</sup> les conclusions de la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,<sup>17</sup> l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030,<sup>18</sup> du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030,<sup>19</sup> des principes d'agriculture durable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,<sup>20</sup> et des autres cadres convenus au niveau international ;

2. *Invite* les Parties à prendre des mesures pour resserrer les liens entre les processus internationaux liés à la biodiversité et les autres processus afin de s'acquitter de leurs divers engagements de manière cohérente au niveau national et d'inclure les considérations relatives à la biodiversité dans leur participation à ces processus ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à participer à ces processus internationaux et aux autres processus pertinents, en particulier au fur et à mesure que ceux-ci évoluent vers la phase de mise en œuvre, et de soutenir les Parties dans les efforts qu'elles déploient en application du paragraphe 2 ci-dessus ;

### **Intégration de la biodiversité dans le secteur du tourisme**

4. *Invite* les Parties à utiliser et mettre en œuvre, avec l'appui fourni par les organisations et initiatives internationales compétentes, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Union internationale pour la conservation de la nature, sur une base volontaire et conformément aux circonstances et aux conditions nationales, les lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme adoptées par la Conférence des Parties à sa septième réunion<sup>21</sup> et, en particulier, à :

a) Développer et adopter des cadres réglementaires cohérents pour le tourisme durable, ou renforcer les cadres existants avec la participation de toutes les institutions et parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones, les communautés locales, les gouvernements infranationaux et locaux et le secteur privé ;

b) Utiliser les informations sur les avantages et les valeurs du tourisme durable dans la prise de décisions concernant l'expansion prévue du secteur touristique, notamment en ce qui concerne les investissements dans le tourisme, le développement de l'infrastructure, la création d'emplois, et dans l'examen de mécanismes de réinvestissement d'une partie des revenus du tourisme dans la conservation des écosystèmes au niveau local ou communautaire ;

c) Favoriser le renforcement des capacités, en particulier celles des agences de parcs nationales et infranationales, en matière de développement et de mise en œuvre d'instruments financiers tels que les frais d'entrée et de service, les concessions et les permis, afin de compléter et soutenir l'investissement public dans la création et la préservation de systèmes d'aires protégées et de soutenir le tourisme durable ;

d) Prendre des mesures pour poursuivre le développement et l'utilisation des différents outils de communication, éducation et sensibilisation du public et des touristes sur les

---

<sup>16</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

<sup>17</sup> Voir ICCD/COP(12)/20/Add.1.

<sup>18</sup> Résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>19</sup> Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

<sup>20</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Construire une vision commune a Common Vision pour une alimentation et une agriculture durables : principes et approches*, Rome, FAO, 2014.

<sup>21</sup> Décision VII/14, annexe.

programmes de tourisme durable, y compris le voyage durable, des normes volontaires et des systèmes de certification ;

e) Inclure des informations sur les activités pertinentes entreprises et les mesures adoptées dans le système de communication en ligne sur les objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les sixièmes rapports nationaux ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif

a) d'analyser les informations fournies par les Parties en application de l'alinéa e) ci-dessus complétées par les informations fournies par les organisations et initiatives internationales compétentes ;

b) d'élaborer des propositions sur les moyens d'accroître la surveillance, l'établissement de rapports et le partage des connaissances sur les activités et les visites touristiques, en particulier dans les aires protégées, afin de promouvoir le tourisme durable ;

### **Intégration intersectorielle**

6. *Appelle* les Parties à entreprendre les démarches suivantes avec l'appui des organisations et initiatives internationales compétentes :

a) Introduire ou renforcer des mesures de sensibilisation du public à la valeur de la biodiversité et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 en adaptant les outils de communication à l'échelle du problème et en les fondant sur des données factuelles, transmises de manière convaincante et effective aux décideurs, aux parties prenantes, aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi qu'aux parlementaires et aux législateurs.

b) Introduire ou augmenter l'utilisation de la comptabilité économique et environnementale, selon qu'il convient, et d'outils d'estimation des différentes valeurs de la biodiversité ;

c) Prendre des mesures pour améliorer l'efficacité des études de l'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques, notamment en renforçant l'application des méthodes d'évaluation environnementales stratégiques, en adoptant de nouveaux outils d'évaluation des services écosystémiques et en adoptant des méthodes d'identification rentables des points de référence et des effets potentiels sur la diversité biologique ;

d) Revoir la législation nationale dans le cadre de la mise en œuvre des étapes pour la réalisation de l'objectif d'Aichi pour la biodiversité 3 adoptées par la Conférence des Parties à sa douzième réunion<sup>22</sup> afin de déterminer les dispositions qui ont des incidences positives ou défavorables sur l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, y compris sur le plan de la transparence de la prise de décisions et de l'accès aux informations ;

e) Renforcer l'intégration des considérations relatives à la biodiversité dans les politiques, plans et programmes nationaux pour la consommation et la production durables ;

f) Examiner la mise en œuvre des mesures intersectorielles prises et leur efficacité, y compris les mécanismes institutionnels nationaux de soutien de l'application de la Convention et de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et identifier les lacunes, afin de perfectionner ces mesures et mécanismes, le cas échéant ;

g) Envisager, dans le cadre de l'analyse des lacunes mentionnée ci-dessus, la nécessité de mécanismes institutionnels supplémentaires pour assurer une approche intégrée de la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

---

<sup>22</sup> Voir la décision XII/3.

h) Inclure des informations sur les activités pertinentes entreprises et les mesures adoptées dans le système de communication en ligne sur les objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les sixièmes rapports nationaux ;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations et initiatives compétentes et en prenant des dispositions pour éviter le double emploi :

a) de poursuivre la coopération avec les organisations et initiatives internationales compétentes afin de soutenir la réalisation du but A du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020;

b) de mener une évaluation des différents mécanismes institutionnels en place au niveau national pour soutenir l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion.

### **Mobilisation des acteurs clés pour accroître l'intégration**

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif, moyennant les ressources disponibles, de poursuivre ses travaux relatifs à l'intégration des questions d'égalité des sexes afin de soutenir le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes, notamment en soutenant les Parties dans l'intégration de ces questions dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ;

9. *Invite* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter des initiatives nationales sur les entreprises et la diversité biologique dans le cadre du Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité ;

10. *Demande* aux Parties de prendre des mesures pour sensibiliser le public aux arguments en faveur de l'intégration de la biodiversité dans la prise de décisions commerciales ;

11. *Demande également* aux Parties d'encourager les entreprises ou exiger, selon qu'il convient, que celles-ci produisent et évaluent régulièrement des informations sur leurs activités et opérations, y compris les chaînes logistiques, qui ont des incidences sur la biodiversité ainsi que les fonctions des écosystèmes associés et les services qu'ils fournissent, et des mesures correctives prises et des dépenses associées, en utilisant, selon qu'il convient, des outils tels que les protocoles du capital naturels nouvellement élaborés, qui soutiennent une meilleure compréhension et la mesure des dépendances et des impacts sur la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, et de mettre ces informations à disposition

12. *Demande* au secteur des entreprises d'entreprendre ou renforcer des activités en application du paragraphe 11 ci-dessus, et de prendre des mesures pour incorporer les informations recueillies à la prises de décisions, y compris les décisions relatives aux opérations, à l'implantation et à l'approvisionnement ;

13. *Invite* les organisations et initiatives internationales et nationales compétentes à appuyer les activités décrites dans les paragraphes 10 et 11 ci-dessus ;

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations et initiatives compétentes à présenter au Secrétaire exécutif des informations sur les cadres existants pour la mise en œuvre de programmes d'évaluation et de comptabilité liés à la biodiversité dans les entreprises, tels que l'évaluation du capital naturel, ainsi que sur les plans, politiques et programmes publics qui visent à encourager ou promouvoir l'application de ces cadres par le secteur des entreprises ;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec d'autres organisations et initiatives compétentes, de :

a) étudier les possibilités d'harmonisation de la manière dont les informations du secteur des entreprises sur les questions relatives à la biodiversité, y compris les chaînes

logistiques, est fournie pour être utilisée par les Parties dans le cadre des divers systèmes de notification, afin d'augmenter la cohérence et la comparabilité de l'établissement des rapports sur les questions relatives à la biodiversité dans les secteurs commerciaux ;

b) fournir aux Parties, sous réserve de la disponibilité des ressources, un soutien dans la mise en œuvre des actions décrites ci-dessus ;

16. Compte tenu de la nécessité d'une participation plus effective des gouvernements infranationaux et nationaux, *invite* les Parties à :

a) intensifier leurs efforts pour faire participer les gouvernements infranationaux et locaux afin de renforcer la contribution de ceux-ci à la mise en œuvre du Plan stratégique ;

b) examiner leurs structures de gouvernance, notamment le rapport entre les gouvernements national, infranationaux et locaux concernant les décisions qui ont une incidence sur la biodiversité et identifier les mesures qui pourraient faciliter l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, selon qu'il convient ;

c) sensibiliser les gouvernements infranationaux à l'importance de la biodiversité et des écosystèmes ;

d) inclure les considérations relatives à la biodiversité dans les activités de suivi liées à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et à d'autres processus internationaux pertinents ;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) mener une étude sur les incidences possibles de l'expansion urbaine sur les zones de grande diversité biologique et les moyens possibles d'éviter, réduire ou atténuer ces effets ;

b) fournir un appui à la mise en œuvre des activités ci-dessus.

---